

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS**

Séance du mardi 11 avril 2023

Membres	Date de la convocation: 05/04/2023
En exercice : 10	<i>L'an deux mille vingt-trois et le onze avril le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christophe SUDRE,</i>
Présents : 9	Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel
Votants : 9	BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine
Pour : 9	VAILLANT, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques
Contre : 0	BONNET
Abstention : 0	Représentés :
	Excusés : Célia BOULARD
	Absents :
	Secrétaire de séance : Perrine VAILLANT

**Délibération DE_2023_18 - Objet : Demande de reversement des amendes de police :
Radar pédagogique**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de demander une subvention au titre du reversement des recettes provenant des amendes de police.

La commune souhaite mettre en place un radar pédagogique sur l'entrée du village pour inciter les automobilistes à ralentir dans la traversée du village de Recoules-de-Fumas

Cette opération de sécurité est définie en priorité 2 des objectifs du Conseil Départemental de la Lozère qui assure pour le compte du Préfet, la répartition par commune du produit des amendes de police.

Ce radar pourra être sur massif béton pour pouvoir être déplacé, selon les besoins, aux différentes entrées du village.

Ce projet est évalué à 5 000 euros HT, estimation de Lozère Ingénierie du 29 mars 2023.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

Décide de solliciter une subvention au titre des amendes de police.

S'engage à réaliser les travaux si la subvention est accordée.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 12/04/2023
et publié ou notifié
le 12/04/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
M. le maire,

Christophe SUDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.